



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 57

18/09/2015

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 57 du 18/09/2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens-----	1
Objet : Renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés-----	1
Objet : Agrément pour la collecte des huiles usagées – compagnie française ECO HUILE à LILLEBONNE-----	2
Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly. Société ENERGIE BOULE BLEUE. Autorisation unique. -----	3
Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État suppléant de la régie de police municipale de la commune de MERS-LES-BAINS-----	8

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Brie-----	9
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Luchoy-----	10
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Montigny sur l'Hallue-----	10
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Long-----	11
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Y-----	12
Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Neuville au Bois-----	12
Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse---	13

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de la commission de médiation DALO-----	14
Objet : Avis d'appel à projets n°1-2015 pour la création de places en Centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Somme-----	15

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modificatif portant nomination des membres du Comité local de Picardie du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)-----	19
Objet : Arrêté modificatif constatant la désignation de personnalités extérieures en qualité de membres de la section chargée de la prospective au Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie-----	21
Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)-----	21

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : TUVACHE Bertrand-----	22
Objet : Organisme de services à la personne : BOLOH Cathy-----	23
Objet : Organisme de services à la personne : CHANTRELLE Delphine-----	24
Objet : Organisme de services à la personne : ANTOINE Julien -----	25
Objet : Organisme de services à la personne : PIOLE Ludovic -----	25

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2015 en la région PICARDIE-----26

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale-----32

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé rue de la République BP 70091 – MONCHY-SAINT-ELOI – 60603 BREUIL LE VERT cedex, organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises-----35

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé rue de la République BP 70091 – MONCHY- SAINT-ELOI – 60603 BREUIL-LE-VERT cedex, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises.-----36

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé rue de la République BP 70091 – MONCHY-SAINT-ELOI – 60603 BREUIL-LE-VERT cedex, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises.-----36

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue située 6 rue de la Vassellerie ZI Nord – 80046 AMIENS cedex 2 , organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur-----37

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé 16 rue de la Vassellerie ZI Nord – 80046 AMIENS Cedex 2 , organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes-----37

Objet : Décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----38

Objet : Subdélégation de signature pour les engagements juridiques et les demandes de mandatement-----39

Objet : Décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----39

Objet : Subdélégation de signature pour les engagements juridiques et les demandes de mandatement-----40

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Warloy-Baillon, pour la mise en œuvre de quatorze places d'hébergement permanent supplémentaires-----41

Objet : Arrêté DSP_2015_053 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté DSP_2015_041 du 14/08/2015 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie-----42

Objet : Arrêté DSP_2015_054 relatif à l'autorisation du « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique» du Centre Hospitalier du GHPSO-----43

Objet : Arrêté n° CS-2015-58 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 -----44

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome d'EPEHY, pour la mise en oeuvre de quatre places d'hébergement permanent supplémentaires-----46

Objet : Arrêté portant autorisation de transformation de trois places d'hébergement permanent en trois places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Abbeville.-----47

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Domart-en Ponthieu, pour la mise en œuvre d'une place d'hébergement temporaire.-----48

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives -----50

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Délégation permanente de signature – PHARMACIE -----51

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ingénieur hospitalier-----52

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources-----52

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 57 du 18/09/2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Arrêté instituant la commission d'organisation des élections au tribunal de commerce d'Amiens

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion du renouvellement partiel du tribunal de commerce d'Amiens qui aura lieu le 1er octobre et éventuellement le 14 octobre 2015, il est institué une commission chargée de vérifier la conformité des bulletins de vote adressés aux électeurs, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 2 : La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président : M. Thierry POLLE, président du tribunal de grande instance d'Amiens,

Membres : Mme Catherine MENEGAIRE, vice-présidente du tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens (scrutin du 1er octobre 2015),

Mme Elodie ANICOTTE, juge au tribunal de grande instance d'Amiens chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens (scrutin du 1er octobre 2015),

Mme Corinne DESMAZIERES, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens (scrutin du 14 octobre 2015),

Mme Fabienne GUERRIERI, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens, chargée du service du tribunal d'instance d'Amiens (scrutin du 14 octobre 2015),

Secrétariat : M. Loïc BERNARD, greffier du tribunal de commerce d'Amiens.

Article 3 : La commission d'organisation des élections a son siège au tribunal d'instance d'Amiens où elle se réunira pour vérifier la conformité des bulletins de vote.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Président de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 10 septembre 2015.

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Renouvellement d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre 1er et le chapitre 1er du titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu la loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral délivrant à la société SEVIA, un agrément pour effectuer le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de la Somme, pour une période de 5 ans ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société SEVIA, Z.I. du petit parc, voie C rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920), le 27 mars 2015 ;
Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 11 mai 2015 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie en date du 12 mai 2015 ;
Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des pneumatiques usagés afin d'améliorer la situation dans le département ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – La société SEVIA, dont le siège social est situé Z.I. du petit parc, voie C, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920) est agréée pour effectuer, dans le département de la Somme, le ramassage pneumatiques usagés.

Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 – La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté interministériel du 8 décembre 2003.

Article 3 – La société SEVIA doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagement des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article R 543-149 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

Article 4 – La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

Article 5 – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont La société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – S'il souhaite en obtenir le renouvellement, et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais de La société SEVIA dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » ;

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 8 – La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement:

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la société la SEVIA et dont copie sera adressée à l'ADEME.

Fait à AMIENS, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Agrément pour la collecte des huiles usagées – compagnie française ECO HUILE à LILLEBONNE

Vu le code de l'environnement et en particulier le titre 4 du livre V relatif aux déchets ;

Vu la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour l'environnement, en ses dispositions maintenues ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010, relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010, autorisant la Compagnie Française ECO HUILE, ZI Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76170), à assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme ;
Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la Compagnie Française ECO HUILE le 7 avril 2015, complété le 29 juin 2015 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement en date du 17 juillet 2015 ;
Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 22 juillet 2015 ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;
Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er – la Compagnie Française ECO HUILE, ZI Avenue de Port Jérôme BP 40 064 à LILLEBONNE (76170), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 –Le non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, relatif au ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

Article 4 – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

Article 5 – Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais de la Compagnie Française ECO HUILE, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » ;

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

Article 6.-

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'Article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la Compagnie Française ECO HUILE et dont une copie sera adressée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Fait à Amiens, le 7 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly. Société ENERGIE BOULE BLEUE. Autorisation unique.

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que ses articles L. 553-1 et R. 553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 portant évocation par la Préfète de la région Picardie des décisions, tant d'autorisation que de refus, relevant du régime de l'autorisation unique des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, des installations de méthanisation et des installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz relevant de l'article L.512-1 du code de l'environnement, ainsi que les décisions de rejet des demandes d'autorisation unique prévues à l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 17 mars au 17 avril 2015 inclus, sur la demande d'autorisation unique présentée par la société ENERGIE BOULE BLEUE, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly, par la société ENERGIE BOULE BLEUE ;

Vu la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le Conseil Régional de Picardie le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2014 et complétée le 17 novembre 2014 par la société ENERGIE BOULE BLEUE dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14,1 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport du 9 janvier 2015 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Picardie déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord du 20 août 2014 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Longavesnes, Marquaix-Hamelet et Templeux-la-Fosse ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 11 mai 2015 ;

Vu le rapport du 20 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du demandeur du 6 août 2015 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 août 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par message électronique du 18 août 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc éolien est inférieure à 30 MW ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne nécessite donc pas d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;
 CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien porté par la société ENERGIE BOULE BLEUE se situe en zone verte (favorable) de la cartographie du schéma régional éolien ;
 CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis à vis des habitations ;
 CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage et les monuments historiques sans pour autant les dégrader et que des mesures d'accompagnement sont proposées ;
 CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;
 CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement figurant en annexe du SRE par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées sauf pour l'éolienne E1 ;
 CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E1 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;
 CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la suppression de la haie de 200 m de longueur proche de l'aérogénérateur E1, compensée par une haie de 300 m de longueur au minimum le long du chemin rural de Templeux-la-Fosse ou l'arrêt de l'aérogénérateur E1 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;
 CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne sont de nature à prévenir les nuisances sonores ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable des communes de Longavesnes et Marquaix-Hamelet ;
 CONSIDÉRANT l'avis défavorable sans justification de la commune de Templeux-la-Fosse, commune limitrophe du projet ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'ensemble des services ayant répondu dans les délais ;
 CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti d'une recommandation prise en compte au Titre III article 1er du présent arrêté ;
 CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Titre 1er

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE BOULE BLEUE, dont le siège social est situé 98 rue du Château – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	RGF 93 X	Y			
Aérogénérateur n° 1	704 678,7	6 984 530,4	Tincourt-Boucly	Au Bois Hatier	Z 4
Aérogénérateur n° 2	705 142,2	6 984 965,3	Marquaix	Vallée Perdue	Z 14
Aérogénérateur n° 3	705 568,2	6 985 381,1	Longavesnes	Le Chemin de Roisel	A 181
Aérogénérateur n° 4	704 961,1	6 984 033,7	Marquaix	Au-dessous du Moulin	Z 28
Aérogénérateur n° 5	705 355,9	6 984 419,7	Marquaix	Le Grand Champ	Z 173
Aérogénérateur n° 6	705 722,8	6 984 777,6	Marquaix	Le Grand Champ	Z 177
Poste de livraison (PDL)	705 857,4	6 984 893,8	Roisel	Le Certemont	ZA 33

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande

d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur au moyeu : -84,58 m (E3, E5 et E6) -98,4 m (E4 et E2) -103,9 m (E1) Hauteur totale en bout de pale : -130,58 m (E3, E5 et E6) -144,4 m (E4 et E2) -149,9 m (E1) Puissance unitaire : 2,35 MW Puissance totale installée : 14,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENERGIE BOULE BLEUE, s'élève donc à :

$M(\text{mars}2015) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))) = 311\,206 \text{ Euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(1er mars 2015) = 104,1

Index0 (1er janvier 2011) = 102,3

TVA0 = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.

Par ailleurs, afin d'éviter le risque de collision potentielle des chiroptères avec l'éolienne E1, l'exploitant met en place une des mesures suivantes :

- Conformément à l'étude d'impact du dossier de demande susvisé, l'exploitant effectue un démantèlement de la haie de 200 m de longueur située à proximité de l'aérogénérateur E1, le long du chemin communal n°2.

Cette opération est effectuée au moment des travaux de construction du parc éolien et en dehors de la période de reproduction des oiseaux. D'autre part, en tant que mesure compensatoire, il met en place une haie de 300 mètres de longueur au minimum, le long du chemin rural de Templeux-la-Fosse (sections cadastrales Z15 et Z16). Cette haie est mise en place avant le démarrage des travaux d'implantation du parc. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place effective de cette haie.

De plus elle est pérennisée et entretenue par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Du 1er avril au 31 octobre, l'éolienne E1 est arrêtée une heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil dans les conditions suivantes :

vitesse de vent inférieures à 6 m/s ;

et températures supérieures à 7°C ;

et absence de précipitations.

3.2.- Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Article 5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 6 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.122-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions diverses

Article 1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 25-2°-b) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;
- la publication d'un avis dans un journal local dans les conditions prévues à l'article 25-2°-c) du même décret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Somme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ENERGIE BOULE BLEUE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Bernes, Buire-Courcelles, Bussu, Cartigny, Doingt, Driencourt, Epehy, Guyencourt-Saulcourt, Hancourt, Hervilly, Hesbecourt, Heudicourt, Lieramont, Moislains, Nurlu, Poeuilly, Le-Ronssoy, Sorel, Templeux-la-Fosse, Templeux-le-Guerard et Villers-Faucon dans le département de la Somme et Hargicourt, Jeancourt et Vendelles dans le département de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société ENERGIE BOULE BLEUE dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Péronne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ENERGIE BOULE BLEUE et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes de Longavesnes, Marquaix, Roisel et Tincourt-Boucly.

Amiens, le 11 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur d'État suppléant de la régie de police municipale de la commune de MERS-LES-BAINS

Vu le code de la route et notamment son article R 130-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat
Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003 portant création d'une régie de recettes d'État auprès de la commune de MERS-LES-BAINS;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003, modifié le 11 juin 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour percevoir le produit des contraventions au code de la route;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la correspondance en date du 3 septembre 2015 présentée par le maire de MERS-LES-BAINS relative au remplacement du régisseur suppléant auprès de la régie de police municipale de sa commune ;
Vu l'avis conforme du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme en date du 15 septembre 2015;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2003, modifié le 11 juin 2007 portant nomination de Monsieur Bruno DAVERGNE en tant que régisseur titulaire et Monsieur Robert Christian THOMIRE en tant que régisseur suppléant est modifié ;

Article 2 : Monsieur Jean-Claude BOUKHARI est nommé régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de M. Christian THOMIRE, maire adjoint de la commune de MERS-LES-BAINS ;

Article 3 : Monsieur Bruno DAVERGNE reste régisseur titulaire ;

Article 4 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 5 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur prévue par arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme et le maire de la commune de MERS-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Arrêté préfectoral approuvant les statuts de la l'association foncière de remembrement de Brie

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60
Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1980 portant institution de l'Association foncière de remembrement de Brie ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association foncière de remembrement de Brie en date du 4 septembre 2015 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association ;

Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Brie ;

Vu le courrier du président de l'AF transmettant les statuts de l'association reçu à la sous préfecture de Péronne, le 8 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs aux associations foncières de remembrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme.

ARRETE:

Article 1 :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de Brie tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 septembre 2015 sont approuvés.

Article 2 :

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme, affiché dans la commune de Brie et notifié au président de l'Association foncière de remembrement de Brie à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont consultables en mairie de Brie.

Article 3

Le président de l'association foncière de remembrement de Brie, le maire de la commune de Brie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

A Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lucheux

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1968 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Lucheux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Lucheux en date du 25 juin 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Lucheux sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Lucheux n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Lucheux est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lucheux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Lucheux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Montigny sur l'Hallue

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 1968 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Montigny sur l'Hallue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Montigny sur l'Hallue en date du 24 juin 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Montigny sur l'Hallue sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Montigny sur l'Hallue n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Montigny sur l'Hallue est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Montigny sur l'Hallue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Montigny sur l'Hallue.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Long

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Long ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Long en date du 18 juin 1997, demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Long en date du 8 février 2013, acceptant le transfert des biens fonciers provenant de la dissolution de l'AFR ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de Long n'a plus d'activité depuis de nombreuses années et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Long est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le sous préfet d'Abbeville, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Long, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Long.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 15 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Y

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1969 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Y ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du conseil municipal de Y en date du 11 mars 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Y sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Y n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Y est dissoute.

Article 2 :

Madame la sous préfète de Péronne, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Y, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Y.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 15 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral
Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Dissolution de l'association foncière de remembrement de Neuville au Bois

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1984 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Neuville au Bois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 4 août 2015 de Monsieur Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Monsieur Stéphane LE GOASTER, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du conseil municipal de Neuville au Bois en date du 24 juillet 2015 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de Neuville au Bois sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement de Neuville au Bois n'a plus d'activité depuis de nombreuses années, qu'elle n'a aucun bien foncier ni financier et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 :

L' Association foncière de remembrement de Neuville au Bois est dissoute.

Article 2 :

Monsieur le sous préfet d'Abbeville, le Directeur des finances publiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Neuville au Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché en mairie de Neuville au Bois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral

Signé : Stéphane LE GOASTER

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 relatif à l'ouverture et clôture générales de la chasse

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 425-1 ;

- R 424.1 à R 424.5 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse des différentes espèces de gibier,

- R 424.6 à R 424.8 fixant les modalités d'application de la limitation des jours et heures de chasse,

- R 425.1 à R 425.13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,

- L 425-15 relatif au plan de gestion,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2015 relatif à l'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 septembre 2015 ;

VU l'avis de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage émis lors de sa séance du 11 septembre 2015 ;

Sur proposition du directeur des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture susvisé, les communes et délimitations de communes suivantes sont intégrées au tableau de la liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise :

- Secteur de Loeuilly :

Communes de : Nampty, Neuville les Loeuilly, Taisnil (partie de commune de Namps Maisnil), Saint Sauflieu (territoires à l'ouest de l'autoroute A16), Loeuilly (territoires à l'ouest de l'autoroute A16)

- Secteur de Bernaville :

Communes (en parties) de : Bernaville, Heuzecourt, Prouville et Le Meillard

Délimitation :

- au sud-ouest : la D933 de Prouville à Bernaville

jusque

- au sud : Le Tour de ville de Bernaville

jusque

- au sud-est : la D128 de Bernaville à Le Meillard

jusque

- au nord-est : le chemin communal de Bernaville à Mont Renault (chemin dit « vieux chemin d'Abbeville »)

jusque

- au nord-ouest : le chemin intercommunal de Mont Renault à Beaumetz.

ARTICLE 2 – Le reste sans changement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

L'annexe est consultable sur le site de la Préfecture de la Somme

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral modificatif portant sur la composition de la commission de médiation DALO

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 441 à L. 441-2-6 et R.441-13 à R. 441-18-1 ;
VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;
VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;
VU la circulaire UHC/SOC du 4 mai 2007 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015 portant sur le renouvellement de la composition de la commission de médiation DALO ;
Après consultation des institutions représentées au sein de la commission ;
Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de médiation est présidée par M. Michel LINÉ, directeur-adjoint du travail honoraire, désigné en qualité de personnalité qualifiée.

Article 2 : La composition de la commission départementale de médiation est fixée comme suit :

Représentants des services de l'État

Titulaires :

M. Éric BECART, DDCS, Chef du service accès et maintien dans le logement (SAML)

Mme Samia MADMOUNE, DDCS, conseillère technique en travail social

Mme Roselyne DELPHIN, DDTM, Responsable du service habitat-construction

Suppléants :

Mme Aurélie LECOMTE, DDCS / SAML, adjointe au chef de service, Chef du pôle maintien

Mme Elodie DUPUIS, DDCS / SAML, responsable de la gestion du contingent réservataire de l'Etat

Mme Anne-Laure LOUVEL, DDCS, chef du service protection et insertion des personnes vulnérables (SPIPV)

M. Mohammed BOUBALI, DDTM, Chargé de mission territorial habitat

Représentants du Département

Titulaire :

Mme Isabelle de WAZIERS, Vice-présidente du Conseil départemental de la Somme

Suppléant :

M. Marc DEWAELE, Vice-président du Conseil départemental de la Somme

Représentants des EPCI et des communes

Titulaires :

M. Jean-Christophe LORIC, Adjoint à la ville d'Amiens

M. Jean-Louis GREVIN, Vice-président de la communauté de communes du Val de Somme

Suppléants :

M. Emmanuel SERGENT, Adjoint à la ville d'Abbeville

Mme Madeleine CLEUET, Vice-présidente de la communauté de communes du Grand Roye

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux

Titulaire :

M. Nicolas GASPARD, Directeur Clientèle

Suppléants :

M. Philippe HERMANT, Responsable location OPH Amiens

M. Raphaël MAGNIER, Responsable de la gestion locative OPH SOMME

Représentants des autres propriétaires bailleurs

Titulaire :

Mme Leila TISGOUINE, Directrice de l'agence AIVS

Suppléant

M. Charles BARBEZAT, Directeur délégué d'Amiens Association ILOT

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire :

M. Thierry DEMAGNY, Coordinateur du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation de la Somme (SIAO)

Suppléant :

M. Ludwig NELLEN, Chef de service - AGENA

Représentants d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire :

M. Gilbert DAUSSIN, Association Force Ouvrière

Suppléante :

Mme Monique HOCHART, Confédération Nationale du Logement de la Somme

Représentants des associations agréées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaires :

Mme Nora HANNOU, Responsable du service éducatif APREMIS

M. Bernard GUILLEMIN, Directeur d'Unité Territoriale COALLIA

Suppléants :

M. Slimam EL GANA, Directeur général de l'UDAF

M. Ludovic BILLARD, Directeur du Foyer Avenir à CAMON

Article 3 : Sont invités permanents :

à tour de rôle, et pour les questions relatives à l'accompagnement social, de la commission de médiation DALO en qualité d'experts – sans voix délibérative, les représentantes du Conseil départemental de la Somme :

Mme Virginie OGER

Mme Marie BORMANS

Mme Céline SANDERS

M. Alban LACHIVER

Article 4 : La commission de médiation peut décider d'entendre toutes personnes ou institutions susceptibles d'apporter un éclairage à ses décisions.

Article 5 : Titulaires et suppléants peuvent assister aux réunions de la commission. Les voix délibératives sont celles des titulaires présents et d'un seul de leur suppléant en cas d'absence.

Article 6 : La commission est constituée pour 3 ans - du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Tout nouveau membre qui serait ainsi nommé au cours de ces 3 ans verra son mandat expirer

le 31 décembre 2016.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 11 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Avis d'appel à projets n°1-2015 pour la création de places en Centre provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Somme

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de la Somme qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 18 novembre 2015

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Préfète du département de la Somme – Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de la Somme.

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de la Somme, direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par la Préfète de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

-vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours ;

-les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins de 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par la Préfète de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés y est également publiée et sera transmise par la Préfète de la Somme, Préfète de région au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation de la Préfète de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 18 novembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

-1 exemplaire en version "papier" ;

-1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale, 3 boulevard de Guyencourt 80027 AMIENS cedex 1.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais de 8h45 à 11h45 et l'après-midi sur rendez-vous.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2015 – n° 1-2015-catégorie CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes :

-une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 1-2015 – (CPH) – candidature" ;

-une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2015- n° 1-2015 – (CPH) – projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF, la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 18 novembre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations avant le 10 novembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs@somme.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – 1- CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.somme.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 10 novembre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 18 septembre 2015.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 18 novembre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2015.

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 4 décembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 18 mai 2016.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2015

La Préfète,

Signé : Nicole KLEIN

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1-2015

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de la Somme

Descriptif du projet

NATURE	Centres provisoires d'hébergement CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de la Somme

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de la Somme en vue de la création de places de centre provisoire d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de la Somme, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptées de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de création de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logements suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de la Somme, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de la Somme. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérable sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentées sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ;
- l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc...).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté modificatif portant nomination des membres du Comité local de Picardie du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et notamment son article 13 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2015 portant nomination des membres du Comité local de Picardie du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu la désignation, en date du 7 juillet 2015, des membres de la CGT siégeant au sein du collège des représentants des personnels ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Comité local de Picardie du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est composé vingt membres répartis comme suit :

1 - La Préfète de région, présidente, ou son représentant.

2 – Au titre des représentants de services régionaux de l'Etat (3 membres) :

La Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie ou son représentant

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

La Rectrice de l'Académie d'Amiens ou son représentant

3 - Au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale (3 membres) :

Titulaire : Mme Mireille TIQUET : Vice-Présidente du Conseil Régional de Picardie

Suppléant : M. Nicolas DUMONT : Vice-Président du Conseil Régional de Picardie

Titulaire : M. Alain VASSELE : Maire d'Ourcel-Maison (Oise)

Suppléant : M. Jean-Paul DOUET : Maire de Montagny-Sainte-Félicité (Oise)

Titulaire : M. Thierry THOMAS : Conseiller Général de l'Aisne

Suppléant : M. Georges FOURRÉ : Vice-Président du Conseil Général de l'Aisne

4 - Au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière (1 membre) :

Titulaire : M. Etienne DUVAL : Secrétaire Général du Centre Hospitalier Philippe Pinel

Suppléant : M. Eric JULLIAN : Directeur Délégué de l'Hôpital Jean-Baptiste Caron

5 - Au titre des représentants des personnels (8 membres) :

Titulaire : M. Bruno EHRHARDT : Désignés par l'UNSA Picardie

Suppléant : M. Philippe CORDELETTE :

Titulaire : Mme Nathalie SUEUR : Désignées par l'union régionale CFTC de Picardie

Suppléante : Mme Véronique GORET :

Titulaire : Mme Gisèle RIGAUT : Désignées par l'union régionale CFDT de Picardie

Suppléant : Mme Nathalie CAPELLE PREVOST :

Titulaire : M. Franck CAYER : Désigné par l'union régionale CFR-CGC Picardie

Suppléant : Siège non pourvu :

Titulaire : Mme Laurence SERGEANT : Désignés par la FSU Picardie

Suppléant : M. Thierry PATINET :

Titulaire : M. Luc DECARRIERE : Désignés par l'union régionale des syndicats FO de Picardie

Suppléant : M. Jean-Marc HENIN :

Titulaire : M. Laurent PIPART : Désignés par l'union syndicale SOLIDAIRES Picardie

Suppléant : Mme Florence BAVARD :

Titulaire : M. Richard BROOD : Désignés par le comité régional CGT de Picardie

Suppléant : M. Olivier COMPERE :

6 - Au titre des représentants des associations et organismes regroupant des personnes handicapées (4 membres) :

Titulaire : M. Olivier MALLET : Association Française des Myopathies (AFM)

Suppléante : Mme Christine GONTHIER : Association Française des Myopathies (AFM)

Titulaire : Mme Janine ROSIAU : Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de la Somme (ADAPEI)

Suppléant : M. Patrick CARPENTIER : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)

Titulaire : M. Emmanuel DUCLERCQ : Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM 80)

Suppléante : Mme Anne SALMON : Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM 80)

Titulaire : Mme Violaine EUDIER : Groupe national des Etablissements et services Publics sociaux (GEPSO)

Suppléante : Mme Frédérique BADACH : Groupe national des Etablissements et services Publics sociaux (GEPSO)

Assistent également, sans voix délibérative, en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

Mme Nathalie RICHET : Association Nationale pour la Formation permanente du personnel Hospitalier (ANFH Picardie)

Mme Isabelle DEPOORTER : Maison départementale des personnes handicapées (MDPH 80)

M. Jean-François CLAISSE : Médecin

Assistent également sans voix délibérative :

Le directeur régional des finances publiques ou son représentant

Le représentant de la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire administratif dans la région Picardie.

Article 2 : A compter du 11 février 2015, les membres du Comité local sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à l'exception des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans, renouvelable une fois.

En conséquence les membres désignés par arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 ayant déjà exercé un mandat, sont nommés pour une durée de trois ans non renouvelable, excepté les représentants de la fonction publique territoriale dont le mandat restant à courir pourra être renouvelé pour six ans à la prochaine échéance.

En cas de vacance survenant avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13 du décret susvisé pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 3 : L'arrêté du 11 février 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Picardie.

Amiens, le 14 septembre 2015
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Signé : François COUDON

Objet : Arrêté modificatif constatant la désignation de personnalités extérieures en qualité de membres de la section chargée de la prospective au Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R .4134-18 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2005-413 du 26 avril 2005 portant modification de l'article R 4134-18 du Code Général des collectivités territoriales et relatif aux sections des conseils économiques et sociaux régionaux ;
Vu le décret n° 2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013, fixant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie (2013-2019) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2014 relatif à la composition de la section prospective du Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie ;
Vu le courrier du 8 juillet 2015 de l'INSEE relatif à la désignation de M. Arnaud DEGORRE, Directeur régional, en remplacement de Mme Yvonne PEROT ;
Vu le courrier du 10 août 2015 de la Caisse des Dépôts et Consignations relatif à la désignation de Mme Myriam MAHÉ-LORENT, Directrice régionale, en remplacement de Mme Céline SENMARTIN ;
Sur proposition du Président du Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie

ARRETE

Article 1 : Il est constaté qu'ont été désignées, en qualité de membres de la section prospective du Conseil économique, social et environnemental régional de Picardie, les personnalités extérieures suivantes :

M. Thierry STADLER : Directeur du Centre de Valorisation des Glucides et du Pôle Industrie et Agro-Ressources

M. Bernard NEMITZ : Président honoraire de l'Université Picardie Jules Verne

M. Jean-François VASSEUR : Professeur d'université

Mme Claudie JONARD : Directrice régionale à la COFACE

M. Rachid CHERFAOUI : Directeur de la maison de l'économie solidaire du Pays de Bray

Mme Myriam MAHÉ-LORENT : Directrice régionale de la Caisse des Dépôts et Consignations

Mme Odile FRANSES : Directrice régionale de la Banque de France

M. Arnaud DEGORRE : Directeur régional de l'INSEE

M. Paul PERSONNE : Président de l'Info Point Europe Picardie

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Picardie, aux Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise et au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2015
Pour la Préfète de région et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Signé : François COUDON

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0003 du 1er décembre 2014 relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le courriel de Pôle Emploi du 20 juillet 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 1er décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du 7 de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au titre de Pôle Emploi

Titulaire

La Directrice régionale de Pôle Emploi

Suppléant

M. Jean-Pierre TABEUR

Le reste sans changement.

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PICARDIE

Objet : Organisme de services à la personne : TUVACHE Bertrand

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 1er septembre 2015 par Monsieur Bertrand TUVACHE en qualité de responsable de l'organisme « DOMICILE CLEAN AMIENS », dont le siège social est situé 6, rue des Hautes Cornes- Bureau 6 – 8000 AMIENS et enregistrée sous le n° SAP / 813213352 pour les activités suivantes :

-Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

-Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans ;

-Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;

-Entretien de la maison et travaux ménagers ;

-Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2015
Pour la Préfète,
P/La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne : BOLOH Cathy

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,
Vu la demande renouvellement déposée le 20 mars 2015 auprès de la DIRECCTE PICARDIE, Unité territoriale de la Somme par Madame BOLOH, responsable de l'organisme « DOM'SERVICES + 80 », SIRET : 52099569700015,
Vu l'avis émis par le Président du Conseil départemental de la Somme le 22 juin 2015,
Vu l'avis favorable de l'Unité territoriale de la Somme de la DIRECCTE en date du 24 juin 2015,
Vu la demande d'extension d'agrément sur le département de la Seine-Maritime (76) de « DOM'SERVICES +80),
Vu la décision favorable avec réserves de l'Unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE en date du 31 août 2015,
Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 28 août 2015,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme «DOM'SERVICES + 80».dont le siège social est situé Place Jean Jaurès – 80130 FRIVILE-ESCARBOTIN est accordé pour une durée de cinq ans :

A compter du 22 juin 2015 dans le département de la Somme,

A compter du 11 septembre 2015 dans le département de la Seine-Maritime sur les communes suivantes :

Etalondes, Eu, Flocques, Incheville, Longroy, Millebisc, Monchy-sur-Eu, ponts et Marais, Saint-Pierre-en-Val, Le Tréport.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées ;
- Accompagnement et déplacements des enfants de moins de trois ans ;
- Aide la mobilité et transport de personnes ;
- Assistance aux personnes âgées ;
- Conduite de véhicule personnel ;
- Garde malade, sauf soins.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

Prestataire

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification

préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 septembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne : CHANTRELLE Delphine

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 15 septembre 2015 par Madame Delphine CHANTRELLE en qualité de responsable de l'organisme « CHANTRELLE », dont le siège social est situé 4Bis, Avenue des Lilas – 80800 VECQUEMONT et enregistrée sous le n° SAP /442789517 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Commissions et préparation des repas,
- Livraison de repas à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne : ANTOINE Julien

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 15 septembre 2015 par Monsieur Julien ANTOINE en qualité de responsable de l'organisme « ASP 80 », dont le siège social est situé 5Bis, rue neuve –Logement B – 80260 RUBEMPRE et enregistrée sous le n° SAP /808518229 pour les activités suivantes :

- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence secondaire ;
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements ;
- assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

Objet : Organisme de services à la personne : PIOLE Ludovic

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature générale de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 conférant délégation de signature générale à Monsieur Dominique YDÉE, Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité territoriale de la Somme,

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Somme de la DIRECCTE de Picardie le 17 septembre 2015 par Monsieur Ludovic PIOLE en qualité de responsable de l'organisme « ALS Multiservices », dont le siège social est situé 11, rue Paul Baroux – 80300 ALBERT et enregistrée sous le n° SAP /519893929 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris le débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficiaire des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015

Pour la Préfète,

P/La Directrice Régionale des Entreprises,

De la Concurrence, de la Consommation,

Le Directeur Régional Adjoint,

Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé : Dominique YDEE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2015 en la région PICARDIE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le Document Cadre National

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Picardie
 Vu la délibération du Conseil Régional n°93-1 en date du 24 avril 2015 relative aux aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
 Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE :

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants :

Territoire	MAEC retenues	Plafond de crédit MAAF par territoire (en €/an)
Plaine Maritime Picarde N2000	PI_5NAT_HE01	36 000€
	PI_5NAT_HE05	
	PI_5NAT_HE07	
	PI_5NAT_HE16	
	PI_5NAT_HE18	
	PI_5NAT_HE20	
	PI_5NAT_HE22	
	PI_5NAT_HE30	
	PI_5NAT_HE34	
	PI_5NAT_HE38	
	PI_5NAT_HE42	
	PI_5NAT_HE53	
	PI_5NAT_HE70	
	PI_5NAT_HE95	
	PI_5NAT_ZH01	
	PI_5NAT_ZH02	
	PI_5NAT_ZH03	
	PI_5NAT_ZH04	
	PI_5NAT_HA01	
	PI_5NAT_AR01	
PI_5NAT_RI01		
PI_5NAT_FO01		
PI_5NAT_PE01		
PI_5NAT_GC04		
PI_5NAT_SHPC		
Plaine Maritime Picarde Pâturage ovins	PI_5DPM_SHP1	20 300€
	PI_5DPM_SHP2	
Site Naturel du Franc Bertin - N2000	PI_5FBE_HE01	500€
	PI_5FBE_HE18	
	PI_5FBE_HE95	
	PI_5FBE_ZH01	
	PI_5FBE_HA01	
	PI_5FBE_PE01	
Prairies Humides de la Thève	PI_5THE_HE05	2 000€
	PI_5THE_HE21	
	PI_5THE_HE22	
	PI_5THE_HE53	
	PI_5THE_HE56	

	PI_5THE_HE55	
	PI_5THE_HE67	
	PI_5THE_HE95	
	PI_5THE_HA01	
	PI_5THE_FO01	
Extension Humides de la Thève	Prairies PI_5TEE_HE01	2 100€
	PI_5TEE_HE31	
	PI_5TEE_HE50	
	PI_5TEE_HE51	
	PI_5TEE_HE52	
	PI_5TEE_HE53	
	PI_5TEE_HE67	
	PI_5TEE_HA01	
Vallée de la Selle N2000	PI_CVS_HE01	500€
	PI_CVS_HE07	
	PI_CVS_HE32	
	PI_CVS_HE34	
	PI_CVS_HE50	
	PI_CVS_HE51	
	PI_CVS_HE52	
	PI_CVS_HA01	
	PI_CVS_AR01	
BAC de Breteuil	PI_5BRS_SGN1	2 800€
	PI_5BRS_SGN2	
	PI_5BRS_SPE5	
	PI_5BRS_SPM1	
	PI_5BRS_SPE1	
	PI_5BRS_GC04	
	PI_5BRS_GC06	
	PI_5BRS_GC24	
	PI_5BRS_GC26	
	PI_5BRS_GC28	
	PI_5BRS_HE50	
	PI_5BRS_HE51	
	PI_5BRS_HE52	
	PI_5BRS_HE05	
	PI_5BRS_HE06	
	PI_5BRS_HE80	
	PI_5BRS_HA01	
	PI_5BRS_BO01	
	PI_5BRS_AR02	
	PI_5BRS_TL01	
BAC de Ferrières Sud	PI_5FES_SGN1	4 600€
	PI_5FES_SGN2	
	PI_5FES_GC04	
	PI_5FES_GC06	
	PI_5FES_GC24	
	PI_5FES_GC26	
	PI_5FES_GC28	
	PI_5FES_GC10	
	PI_5FES_GC11	

	PI_5FES_GC12	
	PI_5FES_HE30	
	PI_5FES_HE51	
	PI_5BRS_HE52	
	PI_5FES_HA01	
	PI_5BRS_BO01	
	PI_5BRS_PE01	
Corridors	PI_5COR_HE01	11 400€
	PI_5COR_HE05	
	PI_5COR_HE07	
	PI_5COR_HE15	
	PI_5COR_HE22	
	PI_5COR_HE30	
	PI_5COR_HE31	
	PI_5COR_HE32	
	PI_5COR_HE34	
	PI_5COR_HE35	
	PI_5COR_HE42	
	PI_5COR_HE50	
	PI_5COR_HE51	
	PI_5COR_HE52	
	PI_5COR_HE53	
	PI_5COR_HE61	
	PI_5COR_HE70	
	PI_5COR_HE71	
	PI_5COR_HE78	
	PI_5COR_HE81	
	PI_5COR_HE95	
	PI_5COR_ZH01	
	PI_5COR_ZH02	
	PI_5COR_ZH03	
	PI_5COR_ZH04	
	PI_5COR_ZH08	
	PI_5COR_ZH12	
	PI_5COR_HA01	
	PI_5COR_AR02	
	PI_5COR_VRI01	
	PI_5COR_BO01	
	PI_5COR_TL01	
	PI_5COR_FO01	
	PI_5COR_PE01	
	PI_5COR_GC02	
	PI_5COR_GC06	
	PI_5COR_LG31	
Pelouses	PI_5PEL_HE22	3050€
	PI_5PEL_HE55	
	PI_5PEL_HE56	
	PI_5PEL_HE66	
	PI_5PEL_HE68	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC doivent être validés par le Conseil Régional de Picardie. Les aides versées par le MAAF aux demandeurs appartenant à un même territoire devront atteindre le montant annuel minimum (plancher) de 75€/an et ne pourront dépasser le montant annuel maximum (plafond) défini par territoire dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, pour les territoires pour lesquels le plafond serait dépassé, les engagements financés en priorité seront ceux proposant la contrainte environnementale la plus importante jusqu'à atteindre le plafond fixé pour le territoire correspondant (cf en annexe 1, la liste des mesures prioritaires par enjeu).

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Picardie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF :

mesure de protection des races menacées de disparition

mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures doivent être validés par le Conseil Régional de Picardie.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter les montants annuels minimums et maximum suivants :

montant annuel minimum (plancher) de 50€/an et montant annuel maximum (plafond) de 3550€/an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition

montant annuel minimum (plancher) 378€/an et montant annuel maximum (plafond) 3550€/an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement sera plafonné à hauteur des montants annuels maximums déterminés au présent article.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Picardie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

conversion à l'agriculture biologique,

maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de cette mesure doivent être validés par le Conseil Régional de Picardie.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) devront respecter le montant annuel minimum (plancher) de 300€/an et ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

25 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique

10 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique

En conséquence, un engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement sera plafonné à hauteur des montants annuels maximums déterminés ci-dessus, au présent article, dans la limite des crédits disponibles.

Si les engagements, même plafonnés, étaient supérieurs aux crédits disponibles, une priorisation serait alors effectuée de la façon suivante :

priorité 1 : conversion totale de l'exploitation

priorité 2 : conversion partielle de 50 % et plus de la SAU de l'exploitation

priorité 3 : conversion partielle de moins de 50 % de la SAU de l'exploitation

priorité 4 : maintien faisant suite à une conversion achevée en 2014

priorité 5 : prolongation de maintien pour les exploitations classées par ordre décroissant de la part de la SAU conduite selon le mode Agriculture Biologique par rapport à la SAU totale de l'exploitation

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 4 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques et en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de la délibération du conseil régional n°93-1 en date du 24/04/15.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision de la Préfète de Picardie

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 2 septembre 2015

La Préfète de région

Signé : Nicole KLEIN

ANNEXE1 : MESURES MOBILISEES EN PRIORITE PAR TERRITOIRE POUR LES CREDITS ETAT

Priorité 1 : Territoires à enjeu « natura 2000 » et « pelouses »

COUVER06

HERBE_03
HERBE_04
HERBE_06
HERBE_07
HERBE_08
HERBE_09
HERBE_10
HERBE_11
HERBE_13
OUVERT_01
OUVERT_02
MILIEU_01
MILIEU_02
PHYTO_01
PHYTO_02
PHYTO_03
PHYTO_07
LINEA_01
LINEA_02
LINEA_07
LINEA_08
MAEC Systèmes SHP, PE
Priorité 2 : Territoires à enjeu « eau »
COUVER04
COUVER05
COUVER06
COUVER11
HERBE_04
HERBE_06
PHYTO_01
PHYTO_02
PHYTO_03
PHYTO_04
PHYTO_05
PHYTO_06
PHYTO_07
PHYTO_08
PHYTO_09
PHYTO_10
PHYTO_14
PHYTO_15
PHYTO_16
MAEC Systèmes SHP, PE, GC
Priorité 3 : Territoires à enjeu « biodiversité »
COUVER05
COUVER06
COUVER07
COUVER08
HERBE_03
HERBE_04
HERBE_06
HERBE_07
HERBE_08
HERBE_11
MILIEU_03
LINEA_01
LINEA_02
LINEA_04
LINEA_08
MAEC Systèmes SHP, PE
Priorité 4 : Territoires à enjeu « érosion »

COUVER03
COUVER06
COUVER11
HERBE_04
HERBE_06
LINEA_01
LINEA_02
LINEA_04
LINEA_05
MAEC Systèmes SHP, PE
Priorité 5 : Territoires à enjeu « zones humides »

COUVER06
HERBE_03
HERBE_04
HERBE_06
HERBE_07
HERBE_08
HERBE_11
HERBE_13
MILIEU_01
MILIEU_02
LINEA_01
LINEA_02
LINEA_03
LINEA_06
LINEA_07
LINEA_08

MAEC Systèmes SHP, PE

P6 : Autres mesures des projets « Natura 2000 » et « Pelouses »

P7 : Autres mesures des projets « Eau »

P8 : Autres mesures des projets « Biodiversité »

P9 : Autres mesures des projets « Erosion »

P10 : Autres mesures des projets « Zones humides »

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature d'administration générale

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16 et R 414-8 à 18,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre du Logement, de l'Egalité des Territoires et de la ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme en date du 24 août 2015 donnant délégation de signature générale à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie par arrêté préfectoral en date

du 24 août 2015 sera exercée par le Directeur Adjoint pour tous les actes et décisions relatives à l'administration générale, pendant toute la durée de l'absence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des subdélégués désignés à l'article 1, subdélégation est donnée aux agents désignés dans les tableaux joints en annexe, à l'effet de signer dans le cadre de leur domaine respectif de compétences.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 7 septembre 2015.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Picardie, Préfecture de la Somme.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Fait à Amiens, le 15 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

Signé : Aline BAGUET

ANNEXE

Gestion du personnel	
Bénédicte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier
Emmanuelle GABARD	Responsable du pôle de ressources humaines de proximité
Hugues BEVIERE	Adjoint du responsable du pôle ressources humaines de proximité
Laurence DUBOIS-CELMIS	Responsable du pôle support intégré ressources humaines

Responsabilité civile, bâtiments	
Bénédicte VAILLANT	Secrétaire Générale
Christophe GERAUX	Adjoint du Secrétaire Général, Responsable du pôle systèmes d'information, communication, hygiène et sécurité, moyens généraux et immobilier et financier

Transports routiers, commissionnaires des transports et réseau routier national	
Nicolas LENOIR	Adjoint au responsable du Service Déplacements, Infrastructures Transports
Daniel DANDREA	Responsable de l'Unité Réglementation des Transports
Didier POULAIN pour les actes relatifs à l'exercice de la profession de transporteur routier	Responsable du Bureau registre et accès à la profession de l'Unité Réglementation des Transports

Représentation du Préfet devant le tribunal administratif d'Amiens dans les contentieux intervenant dans les domaines de compétence de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ainsi que dans les opérations d'expertises et, d'autre part, de présenter des observations orales devant ledit tribunal.	
Isabelle CANCHON	Adjointe à la responsable du Pôle Juridique Régional
Isabelle BEZET	Chargée d'études juridiques
Françoise DELMOTTE-TUNC	Chargée d'études juridiques
Isabelle POIRET	Chargée d'études juridiques

Affaires juridiques et contentieuses, patrimoine naturel et sites naturels	
Marc GREVET	Chef du SNEP
Enrique PORTOLA	Adjoint au responsable du Service Nature, Eau et Paysages

Evaluation Environnementale	
Paule FANGET-THOUMY	Chef du SGCGE

Frédéric BINCE	Adjoint du chef du service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental Chef du pôle « Garant Environnemental »
Yvette BUCSI	Référente autorité environnementale et société résiliente
Xavier BOUTON	Chef du Service Prévention des Risques Industriels
Christophe EMIEL	Responsable de la division «Prévention des Risques Accidentels»
Patrice HERMANT	Responsable de la division «Prévention des Risques Chroniques»
Olivier DEBONNE	Responsable de la division «des sites et sols pollués»
Arnaud DEPUYDT	Chef de l'Unité Territoriale de la Somme
Stéphane CHOQUET	Chef de l'Unité Territoriale de l'Oise
Régine DEMOL	Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne
En cas d'absence ou d'empêchement des trois chefs d'Unités Territoriales, pour les dossiers relevant de leur département, la délégation qui leur est consentie sera exercée par les responsables des subdivisions ci-dessous :	
Séverine DENIS	Chef de la subdivision S1
Cécile SCHMIDT	Chef de la subdivision S2
Damien DE GEETER	Chef de la subdivision S3
Virginie REBILLE	Chef de la subdivision O1
Yves LEGUILLIER	Chef de la subdivision O3
Sébastien DUPLAT	Chef de la subdivision O4
Sébastien PREVOST	Chef de la subdivision O5
Maxime PHILIPP	Chef de la subdivision A1
Nathalie ESTKOWSKI-CHAZOTTES	Chef de la subdivision A2
Jean-François WUILLEMAIN	Chef de la subdivision A3
Patrice SAINT-SOLIEUX	Chef de la subdivision A5
Signature des accusés de réception des dossiers d'évaluation environnementale et des courriers de consultation pour préparer l'avis de l'autorité environnementale :	
Anne-Laure BOUIFFROR	
Vincent MIOSSEC	
Laurent BLONDEAUX	
Guillaume VANDEVOORDE	
Christophe BIADALA	
Nicolas LEDUC	
Audrey DEBRAS	
Blandine CHAUVIN	
Aurélié MOUVEAU	
Peggy BRAQUART	
Frédéric RENARD	
Ludovic LEMAIRE	
Perrine MICHEL	
Willy VANHESSCHE	
Sandrine TAING	
Djamel SAIFI	
Benoît HAMMER	

Gaël CELESTINE
Sébastien GUINCETRE
Faithi ABOUDOU
Aurore BIDONDI
Aurélie LENFANT
Yves YEBRIFADOR
Mickaël BELIART
Jennifer DESANDERE
François BREUX
Christophe MACQUART
Walter-Grégory GROCHATEAU
Didier HERBETTE
Matthieu RENARD
Vincent LESAGE

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé rue de la République BP 70091 – MONCHY-SAINT-ELOI – 60603 BREUIL LE VERT cedex, organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, et notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 juillet 2015 par le centre de formation AFTRAL formation continue ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL formation continue, rue de la République BP 70091 – MONCHY-SAINT-ELOI – 60603 BREUIL LE VERT cedex, organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er août 2020.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmet un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie avant le premier octobre de chaque année.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général adjoint pour les Affaires Régionales

Signé : Emmanuel GILBERT

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé rue de la République BP 70091 – MONCHY- SAINT-ELOI – 60603 BREUIL-LE-VERT cedex, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, et notamment son article 5-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 juillet 2015 par le centre de formation AFTRAL formation continue ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL formation continue, rue de la République BP 70091 – MONCHY- SAINT-ELOI – 60603 BREUIL-LE-VERT cedex, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises, bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er août 2020.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmet un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie avant le premier octobre de chaque année.

Article 3 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Signé : Emmanuel GILBERT

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé rue de la République BP 70091 – MONCHY-SAINT-ELOI – 60603 BREUIL-LE-VERT cedex, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises.

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, et notamment son article 5-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 juillet 2015 par le centre de formation AFTRAL formation continue ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL formation continue, rue de la République BP 70091 – MONCHY-SAINT-ELOI – 60603 BREUIL-LE-VERT cedex, organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de marchandises bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er août 2020.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmet un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie avant le premier octobre de chaque année.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Signé : Emmanuel GILBERT

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue située 6 rue de la Vassellerie ZI Nord – 80046 AMIENS cedex 2 , organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, et notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 juillet 2015 par le centre de formation AFTRAL formation continue ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL formation continue, 16 rue de la Vassellerie ZI Nord – 80046 AMIENS cedex 2 , organisateur de la formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur, bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er août 2020.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmet un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie avant le premier octobre de chaque année.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales

Signé : Emmanuel GILBERT

Objet : Décision d'agrément du centre de formation AFTRAL formation continue situé 16 rue de la Vassellerie ZI Nord – 80046 AMIENS Cedex 2 , organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, et notamment son article 5-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29 juillet 2015 par le centre de formation AFTRAL formation continue ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

DECIDE

Article 1er : Le centre de formation AFTRAL formation continue, 16 rue de la Vassellerie ZI Nord – 80046 AMIENS Cedex 2 , organisateur des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire d'une attestation de capacité en transport routier de personnes, bénéficie d'un agrément jusqu'au 1er août 2020.

Article 2 : Cet agrément fait l'objet d'un renouvellement annuel. A cet effet, le centre de formation organisateur d'examen transmet un dossier d'actualisation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie avant le premier octobre de chaque année.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 septembre 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales
Signé : Emmanuel GILBERT

Objet : Décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifiée relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

DECIDE

Article 1er : il est créé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qui concernent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créé en application de l'article 1er, apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1er, au comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant tous les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 3 : la composition de ce comité est fixée comme suit :

En qualité de titulaires permanents qualifiés :

Xavier TISET : conseiller prévention,

Alain BOURGEOIS : médecin de prévention,

Françoise WETTA : conseillère sociale territoriale,

Sylvie PORQUEZ-POINTEL : assistante sociale,

Eric GANCARZ : inspecteur santé et sécurité au travail

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Aline BAGUET	Jean-Marie DEMAGNY
Bénédicte VAILLANT	Christophe GERAUX

Représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat F.O.	
Benjamin LAMIDEL	Jean-François WUILLEMAIN
Didier HERBETTE	Philippe BEAUGRAND
Réjane LE BRIS	Nathalie DELAYEN
Mathieu POTY	Marie-Josèphe BECOT
Syndicat UNSA	
Emmanuel ORY	Sylvie MODESSE
Catherine DAUPHIN	Anne JORE
Syndicat C.G.T./Solidaires	

Djamel SAIFI	Erick MARCHAL
Claude GRENIER	Catherine BLANGER

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015

Le Directeur Adjoint,

Signé : Jean-Marie DEMAGNY

Objet : Subdélégation de signature pour les engagements juridiques et les demandes de mandatement

La Secrétaire Générale

Vu la délégation de signature du 24 août 2015 donnée par Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

Vu la subdélégation de signature du 7 septembre 2015 donnée par Madame Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim à Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, pour le BOP mentionné, et pour le montant maximum spécifié par acte, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques et demandes de mandatement.

BOP	Nom et Prénom	Montant maximum par acte
217	ORY Emmanuel	3000 €
217	VAN DEN HEEDE Dorothée	3000 €

Fait à Amiens, le 14 septembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

La Secrétaire Générale

Signé : Bénédicte VAILLANT

Objet : Décision fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifiée relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

DECIDE

Article 1er : il est créé auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail qui concernent la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, créé en application de l'article 1er, apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1er, au comité technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant tous les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 3 : la composition de ce comité est fixée comme suit :

En qualité de titulaires permanents qualifiés :

Xavier TISET : conseiller prévention,
 Alain BOURGEOIS : médecin de prévention,
 Françoise WETTA : conseillère sociale territoriale,
 Sylvie PORQUEZ-POINTEL : assistante sociale,
 Eric GANCARZ : inspecteur santé et sécurité au travail
 Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Aline BAGUET	Jean-Marie DEMAGNY
Bénédicte VAILLANT	Christophe GERAUX

Représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Syndicat F.O.	
Benjamin LAMIDEL	Jean-François WUILLEMAIN
Didier HERBETTE	Philippe BEAUGRAND
Réjane LE BRIS	Nathalie DELAYEN
Mathieu POTY	Marie-Josèphe BECOT
Syndicat UNSA	
Emmanuel ORY	Sylvie MODESSE
Catherine DAUPHIN	Anne JORE
Syndicat C.G.T./Solidaires	
Djamel SAIFI	Erick MARCHAL
Claude GRENIER	Catherine BLANGER

Fait à Amiens, le 17 septembre 2015
 Le Directeur Adjoint,
 Signé : Jean-Marie DEMAGNY

Objet : Subdélégation de signature pour les engagements juridiques et les demandes de mandatement

La Secrétaire Générale

Vu la délégation de signature du 24 août 2015 donnée par Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme, à Madame Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim ;

Vu la subdélégation de signature du 7 septembre 2015 donnée par Madame Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim à Madame Bénédicte VAILLANT, Secrétaire Générale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

DECIDE

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, pour le BOP mentionné, et pour le montant maximum spécifié par acte, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques et demandes de mandatement.

BOP	Nom et Prénom	Montant maximum par acte
217	ORY Emmanuel	3000 €
217	VAN DEN HEEDE Dorothée	3000 €

Fait à Amiens, le 14 septembre 2015
 Pour la Préfète et par délégation,
 Pour la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
 La Secrétaire Générale
 Signé : Bénédicte VAILLANT

AUTRES

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Warloy-Baillon, pour la mise en œuvre de quatorze places d'hébergement permanent supplémentaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Le Président du Conseil Départemental de la Somme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-5-1, L.313-1 à L.313-6, R.313-7-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du

28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;

Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 29 août 2002, pris après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome de Warloy-Baillon en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant sa capacité à 59 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 19 décembre 2005 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Warloy-Baillon à étendre sa capacité de 59 à 61 places, afin de créer deux places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la demande d'extension en date du 17 septembre 2013 présentée par le représentant légal de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Warloy-Baillon ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'hébergement permanent ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Warloy-Baillon est autorisé à étendre sa capacité, afin de mettre en œuvre quatorze places d'hébergement permanent supplémentaires.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est portée à 75 places dont 2 places d'hébergement temporaire pour la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) :80 000 104 2

Numéro de l'établissement (ET) :80 000 220 6

Catégorie d'établissement :500 – EHPAD

Mode de financement :45 – ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Discipline :924 – accueil pour personnes âgées

Mode d'activité : 11 – hébergement complet

Clientèle :711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée : 59
Nouvelle capacité autorisée : 73
Discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées
Mode d'activité : 11 – hébergement complet
Clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 2
Nouvelle capacité autorisée : 2

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2015

P/Le Directeur général

de l'agence régionale de santé de Picardie,

la Directrice générale adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,

Signé : Marc DEWAELE

**Objet : Arrêté DSP_2015_053 portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté
DSP_2015_041 du 14/08/2015 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique
et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du programme «Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 13/08/2015 ;

Vu l'arrêté DSP_2015_041 du 14/08/2015 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie

ARRETE

Article 1

Le 3° de l'article 2 de l'arrêté DSP_2015_041 du 14/08/2015 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et aide à la prise en charge des patients ayant une hépatite C et B » du CHU Amiens Picardie est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame TAIEBI Françoise, de Madame TARDIEU Elodie et de Monsieur le Professeur Eric NGUYEN-KHAC ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie. »

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3

Madame la Directrice générale par intérim et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 8 septembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_054 relatif à l'autorisation du « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier du GHPSO

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 06 Août 2015 par le Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, 60100 CREIL en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique ».

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 06 août 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier du GHPSO, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier du GHPSO, pour le programme « Education thérapeutique du patient obèse en préparation à la chirurgie bariatrique » du Centre Hospitalier du GHPSO, boulevard Laennec, 60100 CREIL, dont le coordonateur est le Docteur Jean Blaise VIRGITTI.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mesdames Aurélie MESMEUR et Biserka MARCELY ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Madame la Directrice du Centre Hospitalier du GHPSO et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention de la santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 8 septembre 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° CS-2015-58 relatif à l'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-17 et R.1434-1 à R.1434-8 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-08 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la Région Picardie ;

Vu l'arrêté n° 2011-031 SD-SRS du 23 décembre 2011 relatif à la publication du Plan Stratégique Régional de Santé ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-027 du 28 décembre 2012 relatif à l'avenant n°1 au Plan Stratégique Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-028 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° DPRS 12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n° DPRS 2013-05 du 20 novembre 2013 relatif à l'avenant n°1 portant modification du volet imagerie médicale et médecine nucléaire » et détermination du zonage des chirurgiens-dentistes du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'avis de consultation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 3 juin 2015 portant sur le projet de modification du Schéma d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 (avenant n°2) publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la région Picardie en date du 5 juin 2015;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Picardie en date du 07 juillet 2015;

Vu l'avis de la Préfète de Région en date du 04 août 2015;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 est arrêté.

Article 2 :

L'avenant n° 2 du SROS-PRS porte sur les modifications du volet hospitalier suivantes :

- Modifications du tableau portant sur les modalités « structures d'urgence », « SMUR » et « SMUR pédiatrique » de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « MEDECINE D'URGENCE » ;

- Modifications de la partie 5 « Déclinaison territoriale » du VOLET « SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION » ;

- Modifications de la partie 5 « Déclinaison territoriale » du VOLET « HAD » ;

- Modifications du chapitre 3 « AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DU SYSTEME DE SANTE » de la partie 2 « OBJECTIFS » et modifications de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE » du VOLET « IMAGERIE MEDICALE ET MEDECINE NUCLEAIRE » ;

- Modifications du paragraphe 1.1. du chapitre 1 « Analyse quantitative de l'offre » de la partie 1 « DIAGNOSTIC », et de la partie 5 « DECLINAISON TERRITORIALE », VOLET « CANCER » ;

- Modifications du tableau de la partie 5 « Déclinaison territoriale » du VOLET « INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE » ;

- Modifications du tableau portant sur la modalité « appartements thérapeutiques » du chapitre 5 « déclinaison territoriale », de la partie 1 « PSYCHIATRIE ADULTE » du VOLET « SANTE MENTALE » ;

- Modifications du paragraphe 1 « Implantations » du chapitre 1 « Analyse quantitative de l'offre de soins » de la partie 1 « DIAGNOSTIC » et modification de la partie 4 « Déclinaison territoriale » du VOLET « ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION / DIAGNOSTIC PRENATAL » ;

L'ensemble de ces modifications sont intégrées dans le document intitulé « Avenant n°2 portant modification du volet Hospitalier du Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ».

Article 3 :

L'avenant n°2 au Schéma Régional d'Organisation des Soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Picardie à l'adresse suivante : <http://www.ars.picardie.sante.fr>

Il peut également être consulté en version papier :

a) dans chaque préfecture de la Picardie :

- à la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme, 51 rue de la République 80000 AMIENS ;

- à la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, 60000 BEAUVAIS ;

- à la Préfecture de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer, 02000 LAON ;

b) au siège de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, 52 rue Daire 80000 AMIENS ;

c) dans les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé :

- à la Délégation Territoriale de l'Aisne, Cité administrative, 02016 LAON ;

- à la Délégation Territoriale de l'Oise, 13 rue Biot, 60000 BEAUVAIS ;

- à la Délégation Territoriale de la Somme, 3 boulevard Guyencourt, 80000 AMIENS ;

Article 4 :

Le Directeur de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 septembre 2015.

Pour le Directeur Général et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe

Signée : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome d'EPEHY, pour la mise en oeuvre de quatre places d'hébergement permanent supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-5-1, L.313-1 à L.313-6, R.313-7-1 à D.313-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la délibération du 2 avril 2015 du conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la présidence de cette assemblée ;
Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet régional de santé de Picardie ;
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;
Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 8 mars 2002, pris après avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, autorisant la transformation la maison de retraite publique autonome d'Epehy en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant sa capacité à 76 places ;
Vu la demande d'extension en date du 3 avril 2012 présentée par le représentant légal de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Epehy ;
Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'hébergement permanent ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome d'Epehy est autorisé à étendre sa capacité, afin de mettre en œuvre quatre places d'hébergement permanent supplémentaires.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est portée à 80 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) :80 000 105 9

Numéro de l'établissement (ET) :80 000 225 5

Catégorie d'établissement :500 – EHPAD

Mode de financement :45 – ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Discipline :924 – accueil pour personnes âgées

Mode d'activité : 11 – hébergement complet

Clientèle :711 – personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée :76

Nouvelle capacité autorisée :80

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 : La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 septembre 2015
P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé de Picardie,
la Directrice générale adjointe
Signé : Françoise VAN RECHEM
Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées,
Signé : Marc DEWAELE

Objet : Arrêté portant autorisation de transformation de trois places d'hébergement permanent en trois places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Abbeville.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-5-1, L.313-1 à L.313-1-1, L.313-2 à L.313-5 ;
R.313-7-1; D.312-8 à D.312-10 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil Départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la Présidence de cette Assemblée ;
Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;
Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 25 avril 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite géré par le centre hospitalier d'Abbeville en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant sa capacité à 306 places ;
Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie en date du 27 août 2009 fixant la répartition des capacités de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Abbeville entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social à compter du 1er janvier 2010, arrêté en conséquence duquel la capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Abbeville a été portée à 356 places ;
Vu la demande de transformation, en date du 23 mars 2015, présentée par le représentant légal du centre hospitalier d'Abbeville ;
Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'autorisation de la transformation sollicitée ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le centre hospitalier d'Abbeville est autorisé à transformer trois places d'hébergement permanent en trois places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes géré par le centre hospitalier d'Abbeville est de 356 places, dont 3 places d'hébergement temporaire destinées à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 3 : Cette transformation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 80 000 002 8

Numéro FINESS de l'établissement (ET) : 80 000 399 8

Code catégorie d'établissement :500 EHPAD
Code mode de financement :40ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale avec PUI
Discipline :924 accueil pour personnes âgées
Mode d'activité :1 Hébergement complet
Clientèle :711 personnes âgées dépendantes
Ancienne capacité autorisée :356
Nouvelle capacité autorisée :353
Discipline:657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode d'activité:1 Hébergement complet
Clientèle :436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 3
Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.
Article 5 :
Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.
Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.
Article 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet :
d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.
Article 7 :
La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à AMIENS, le 08 septembre 2015
Annule et remplace la publication du 31 juillet 2015
Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,
Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées
Signé : Marc DEWAELE
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté portant autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome de Domart-en Ponthieu, pour la mise en œuvre d'une place d'hébergement temporaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-5-1, L.313-1 à L.313-1-1, L.313-2 à L.313-5 ; R.313-7-1; D.312-8 à D.312-10 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la délibération du 2 avril 2015 du Conseil Départemental de la Somme constatant l'élection de Monsieur Laurent SOMON à la Présidence de cette Assemblée ;
Vu le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2012-2016 ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Projet Régional de Santé de Picardie ;
Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie ;
Vu la décision du Directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 21 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite publique autonome de Domart-en-Ponthieu en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Somme et du président du conseil général de la Somme en date du 1er août 2005, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu à étendre sa capacité de 50 à 52 places, pour la mise en œuvre de deux places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du président du conseil général de la Somme en date du 22 octobre 2014, autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu à étendre sa capacité de 52 à 56 places, pour la mise en œuvre de quatre places d'accueil de jour supplémentaires dédiées à la prise en charge des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

Vu la demande d'extension, en date du 4 décembre 2014, présentée par le représentant légal de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu ;

Considérant les besoins programmés par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Picardie pour ce qui concerne la création de places nouvelles d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles assimilés ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés respectivement par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de Santé de Picardie et du directeur général des services du Département de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu est autorisé à étendre sa capacité de 56 à 57 places, afin de mettre en œuvre une place d'hébergement temporaire destinée à la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, à compter du 1er juillet 2015.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public autonome de Domart-en-Ponthieu est portée à 57 places dont 6 places d'accueil de jour et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 : Cette extension sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de l'entité juridique (EJ) :80 000 109 1

Numéro de l'établissement (ET) :80 000 230 5

Catégorie d'établissement :500 EHPAD

Mode de financement : 45 ARS/PCG, tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Discipline :924 accueil pour personnes âgées

Mode d'activité :11 hébergement complet

Clientèle :711 personnes âgées dépendantes

Ancienne capacité autorisée :50

Nouvelle capacité autorisée :50

Discipline :657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode d'activité :21 accueil de jour

Clientèle :436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée :6

Nouvelle capacité autorisée :6

Discipline :657 accueil temporaire pour personnes âgées

Mode d'activité :11 hébergement complet

Clientèle :436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Ancienne capacité autorisée :0

Nouvelle capacité autorisée :1

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale.

Article 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée par le résultat de la visite de conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, cette visite doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et du Président du conseil départemental de la Somme dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14, rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication.

Article 7 :

La directrice du premier recours, des professionnels de santé, du médico-social et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé de Picardie et le directeur général des services du Département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et au bulletin officiel du Département de la Somme.

Fait à AMIENS, le 08 septembre 2015

Annule et remplace la publication du 31 juillet 2015

Pour le Président du conseil départemental de la Somme et par délégation,

Le Vice-président en charge de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées

Signé : Marc DEWAELE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale

Signé : Christian DUBOSQ

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de madame la préfète de la Somme à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Vu l'arrêté en date du 01 septembre 2014, portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté du 01 septembre 2014.

Il prend effet à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

·Monsieur Claude GANIER, Directeur adjoint Entretien Exploitation,

·Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur adjoint Techniques et Ingénierie Routière.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 2, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

·Madame Aurélie DUBRAY, Chef du Service des Politiques et Techniques, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7

·Madame Véronique LIEVEN, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence : D.1 – D.2

·Madame Suzanne ALBERT, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial de l'AGRO relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

A défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

·Monsieur Michael LANGLET, Chef du district Amiens-Valenciennes,

pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel chacun d'eux exerce habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

·Monsieur Jérémie WIERSCH, Responsable de la Cellule des Politiques de la Route,

·Monsieur Yves DELEBECQ, Responsable de la Cellule Sécurité Routière,

pour les décisions relevant du domaine de référence : A.1

ARTICLE 5 :

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Somme et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le 03 septembre 2015

signé : François Xavier DELEBARRE

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Délégation permanente de signature – PHARMACIE

LA DIRECTRICE GENERALE

Vu les articles L6143-7 et R6143-33 à R6143-35 du code de la Santé publique

Vu le tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, et plus particulièrement en son article 3.5.1 du chapitre 2 ;

Vu la convention de direction commune du 26 mars 2010 entre le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et la Centre Hospitalier de Doullens,

Vu le décret du Président de la République en date du 1er septembre 2015 nommant Madame Danielle PORTAL en qualité de Directrice Générale du C.H.U. d'Amiens ;

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à :

-Madame Laurence REVAUX, Pharmacien-Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur

à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale par intérim au C.H.U. d'Amiens tous les documents relatifs à la gestion de la pharmacie (commandes de dispositifs médicaux et de médicaments aux fournisseurs, correspondances internes et externes, états d'inventaire, accords de prix).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence REVAUX, Pharmacien, délégation de signature est donnée dans la limite des commandes à :

Madame Lise MELIUS, Pharmacien

Madame Virginie DUCELLIER, Pharmacien.

Article 3: Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Picardie – Préfecture de la Somme, avec une application au 11 septembre 2015.

Fait à AMIENS, le 11 septembre 2015

La Directrice Générale

Signé : Danielle PORTAL

Pharmacien gérant

Signé, Laurence REVAUX

Pharmacien

Signé Lise MELIUS

Pharmacien,

Signé :

Virginie DUCELLIER

CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'ingénieur hospitalier

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Abbeville (Somme), dans les conditions fixées par le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 modifié, en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier, spécialité « Prévention des Risques », vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret précité, aura été reconnue

par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, le 17 Octobre 2015, (le cachet de la poste faisant foi) en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Abbeville, 43, rue de l'Isle, 80142 ABBEVILLE CEDEX.

Abbeville, le 16 Septembre 2015

Pour le Directeur,

Et par délégation,

La Directrice-Adjointe,

Signé : Catherine FIVET

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 5 août 2014 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, à l'exception des actes de gestion portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, qui font l'objet d'une subdélégation spécifique du directeur du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA STRATÉGIE :

-Mme Sylvia BURE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division ;

1-1 Pour le service de la stratégie et du contrôle de gestion

-Mme Émilie WILLAEY, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;

-Mmes Ginette PARIS et Delphine POIRET, contrôleuses des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme WILLAEY.

1-2 Service des Ressources Humaines

-Mme Liliane LEVASSEUR, administratrice des finances publiques, chargée de mission « ressources humaines » jusqu'au 8 octobre 2015, M. Marc DUMONT et Mme Émilie WILLAEY, inspecteurs des finances publiques, responsables de service ;

-Mmes Sandra FRAMMERY et Dolorès RACINE, M. Éric GAUTIER, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme LEVASSEUR, M. DUMONT et Mme WILLAEY ;

-Mme Geneviève BLAREL et Mme Anne-Marie FARCY, contrôleuses des finances publiques, pour participer aux commissions de réforme et signer les pièces qui y sont relatives.

1-3 Service de la Formation Professionnelle et des Concours

-Mme Stéphanie SINET, inspectrice des finances publiques, responsable de service ;

-Mmes Stéphanie LOUVEL et Hélène RICHE, contrôleuses principales des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SINET.

2- POUR LA DIVISION DES RESSOURCES BUDGETAIRES, DE LA LOGISTIQUE ET DES AFFAIRES IMMOBILIERES,

-M. Jérôme COUSIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division ;

2-1 Services du Budget et de l'Immobilier

-Mme Véronique JOLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de division ;

-Mme Annick CANY, inspectrice des finances publiques, responsable de service, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY.

2-2 Gestion du compte de commerce du Domaine

-Mme Véronique JOLY ;

-Mme Christine TETU, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JOLY.

2-3 Centre de services partagés

-Mme Aurore KINS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du Centre de services partagés.

Article 2 – La présente décision abroge celle 5 août 2014 et prend effet le 1er septembre 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 1er septembre 2015

Le Directeur régional des Finances publiques

Signé : Gilbert GARAGNON

